RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale d'OLHAIN (PAS-DE-CALAIS) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement du Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'OLHAIN (PAS-DE-CALAIS) pour la période 2005 - 2019 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 10 janvier 2024, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité du Dolmen de la Table des Fées, monument historique classé, et de l'enceinte néolithique dite du Bois d'Olhain, monument historique inscrit ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'OLHAIN (PAS-DE-CALAIS), d'une contenance de 286,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 283,00 ha, actuellement composée de chênes indigènes (29 %), d'érable sycomore (26 %), de hêtre (19 %), de charme (8 %), de frêne (5 %), de châtaignier (3 %), d'autres feuillus (7 %) et de divers résineux (3 %). Le reste, soit 2,98 ha, est constitué d'aires d'accueil du public et d'autres espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 278,49 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront, à égale priorité, le chêne sessile, l'érable sycomore, le hêtre et le tilleul à petites feuilles. Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Quatre groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 278,49 ha, dont 259,37 ha seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ou de 8 à 12 ans selon le groupe tandis que 15,72 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des tiges ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'espaces boisés sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 1,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période ;
  - Un groupe constitué d'aires d'accueil et d'espaces non boisés, d'une contenance de 4,71 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de remise aux normes de la route empierrée principale seront réalisés sur une longueur de 2,4 km afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique, dont en particulier l'augmentation significative des prélèvements de chevreuils, seront systématiquement mises en œuvre ; une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'OLHAIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour le Dolmen de la Table des Fées, et de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits, pour l'enceinte néolithique dite du Bois d'Olhain.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO